



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 août 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 68/82, fait le point sur les activités d'Israël visant à créer des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et à en poursuivre l'expansion. Il porte essentiellement sur les procédures officielles et les autres moyens qu'Israël utilise pour contrôler les terres qui sont ensuite allouées aux colonies. Il rend également compte des derniers actes de violence des colons et montre que les autorités israéliennes n'assurent pas le maintien de l'ordre et ne veillent pas à ce que les colons rendent compte de ces actes.

---

\* A/69/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/82, déplorant « les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres », l'Assemblée générale a réaffirmé que « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier », et se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, « en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement », elle a exigé une fois de plus « l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé », et demandé que des mesures soient prises pour empêcher les colons israéliens de commettre des actes illégaux à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé et poursuivre en justice ceux qui se rendraient coupables de tels actes.

2. Le présent rapport, établi en application de cette résolution, couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 15 mai 2014, mais contient également d'importantes informations pertinentes à propos des événements intervenus jusqu'au début du mois de juin 2014. Les informations figurant dans le présent rapport se fondent sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et par les médias. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes (A/68/513 et A/67/375), ainsi qu'avec les autres rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, notamment avec le rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/69/355).

3. Les précédents rapports ont mis en lumière différents aspects des conséquences de la présence des colonies israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens, ainsi que le rôle moteur d'Israël dans la création et l'expansion de ces colonies. Le présent rapport fait le point sur les activités de peuplement du Gouvernement israélien au cours de la période considérée, et analyse les procédures officielles et les autres moyens auxquels recourt ce gouvernement pour créer des colonies et poursuivre l'expansion des colonies existantes. Il rend également compte des derniers actes de violence commis par les colons et montre que les autorités israéliennes n'assurent pas le maintien de l'ordre et ne veillent toujours pas à ce que les colons rendent compte de ces actes.

## II. Contexte juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont opposables aux agissements d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé (voir A/68/513, par. 4 et A/67/375, par. 4). L'Assemblée générale (résolution 68/82), le Conseil de sécurité [résolution 799 (1992)], le Conseil des droits de l'homme (résolution 25/30) et la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 101) ont tous affirmé que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait au Territoire palestinien occupé. L'article 49 de cette convention interdit de façon absolue à la Puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Le Règlement de La Haye<sup>1</sup> interdit en outre à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale (A/64/516, par. 8).

5. De plus, la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113) et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ont pour mandat de contrôler l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont affirmé qu'Israël, en tant que puissance occupante, était tenu de respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés (A/67/375, par. 5), et de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes dans les territoires occupés<sup>2</sup>. La récente adhésion de l'État de Palestine à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> ne modifie pas les obligations qui incombent à Israël au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

## III. Aperçu général

6. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement dans le territoire occupé et a continué à approuver l'implantation de nouvelles colonies. Selon l'ONG israélienne Peace Now, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 15 mai 2014, des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction de 6 013 nouveaux logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le Gouvernement israélien a « encouragé »<sup>4</sup> les projets de construction de 9 712 nouveaux logements dans les

<sup>1</sup> Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (Convention IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. D'après la Cour internationale de Justice, bien qu'Israël ne soit pas partie à cette convention, les dispositions dudit règlement s'appliquent à Israël en vertu du droit coutumier (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 89 à 101).

<sup>2</sup> CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3, et A/HRC/25/38, par. 5.

<sup>3</sup> En avril 2014, l'État de Palestine a adhéré à 20 traités internationaux, notamment à huit traités relatifs aux droits de l'homme, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention et au Règlement de La Haye.

<sup>4</sup> Peace Now emploie le verbe « promote » (« encourage ») pour marquer l'appui du Gouvernement israélien à la construction de nouveaux logements dans les colonies de

colonies, dont 7 290 en Cisjordanie et 2 422 à Jérusalem-Est. En outre, le 4 juin 2014, le Gouvernement israélien a annoncé le lancement d'appels d'offres pour la construction de plus de 1 400 nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, les autorités israéliennes auraient également des projets avancés visant à construire un millier de logements dans les colonies, après que le Gouvernement a levé le gel de la construction de 1 800 nouveaux logements. Selon Peace Now, les statistiques officielles israéliennes feraient apparaître une augmentation de plus de 150 % du nombre de nouveaux logements et de projets de construction dans les colonies israéliennes en 2013 et, au cours du deuxième semestre de 2013, des travaux auraient été entamés en vue de construire 828 logements sur le Territoire palestinien occupé, contre 484 logements au cours de la même période en 2012<sup>5</sup>.

7. Le Secrétaire général note en outre que des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction d'un grand nombre de logements et qu'un soutien a été octroyé à cette fin au moment de la dernière série de pourparlers de paix, tenue du 29 juillet 2013 au 29 avril 2014; le Gouvernement aurait alors lancé des appels d'offres ou octroyé un soutien aux fins de la construction d'au moins 13 851 logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien a notamment lancé 4 868 appels d'offres, dont 2 248 en Cisjordanie et 2 620 à Jérusalem-Est, et encouragé 8 983 projets de construction, dont 6 561 en Cisjordanie et 2 422 à Jérusalem-Est<sup>6</sup>.

8. Au cours de la période considérée, Israël a également pris d'importantes mesures pour continuer de développer ses colonies de peuplement. Comme décrit aux paragraphes 12 à 16, il a notamment poursuivi la mise en œuvre de projets visant à transférer des communautés de Bédouins palestiniens vivant dans le centre de la Cisjordanie, notamment à la périphérie est de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain, vers trois sites centralisés désignés par l'administration civile israélienne, apparemment en vue de développer des colonies dans ces zones.

9. Le Gouvernement israélien a en outre continué d'encourager et soutenir financièrement l'expansion des colonies. Il aurait ainsi versé près de 600 millions de shekels (environ 172 millions de dollars des États-Unis) à des colonies israéliennes en demandant des ajustements budgétaires à la Knesset entre octobre 2013 et mars 2014<sup>6</sup>. Comme par le passé, ces sommes n'ont pas été précisées dans le budget national annuel (A/68/513, par. 9). Fin mars 2014, 177 millions de shekels supplémentaires (environ 51 millions de dollars des États-Unis) auraient été alloués à la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale<sup>7</sup>, qui a pour mandat officiel d'aider le Gouvernement à créer ou développer des colonies dans le Territoire palestinien occupé.

10. Dix ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, en 2004, Israël continue de violer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire en poursuivant la

---

peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes (A/HRC/25/38, note 10).

<sup>5</sup> <http://peacenow.org.il/eng/9Months>.

<sup>6</sup> [www.haaretz.com/news/national/1.581405](http://www.haaretz.com/news/national/1.581405).

<sup>7</sup> [www.haaretz.com/.premium-1.582875](http://www.haaretz.com/.premium-1.582875).

construction du mur et des colonies de peuplement et en les agrandissant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est<sup>8</sup>. Depuis 2004, plusieurs nouvelles colonies ont été implantées, notamment à Jérusalem-Est<sup>9</sup>, alors qu'on comptait environ 415 000 colons implantés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en 2004, ils auraient été entre 500 000 et 650 000 en 2012 (A/HRC/25/38, par. 8). On compte donc au moins 85 000 colons de plus depuis que la Cour a rendu cet avis qui a fait date.

11. Les colonies de peuplement israéliennes demeurent au centre de multiples violations des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment du droit à l'absence de discrimination et du droit de chaque personne à la liberté, à la sécurité, à un jugement équitable, à la liberté de circulation, à un logement convenable, à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant (A/HRC/25/38 et A/68/513). L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. La poursuite du transfert de la population israélienne vers le Territoire palestinien occupé ainsi que du maintien, de la construction et de l'extension des colonies a des effets très perniciose sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/67/375, par. 10). On considère généralement que le droit à l'autodétermination comporte plusieurs éléments, parmi lesquels figurent le droit d'avoir une présence démographique et territoriale, et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>10</sup>. Ces éléments subissent les conséquences de l'extension des colonies de peuplement israéliennes, mais aussi de la simple présence des colonies (A/67/375, par. 10) et de la violence des colons. Le Secrétaire général rappelle que la jouissance effective du droit à l'autodétermination revêt une importance particulière, car c'est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits de l'homme et de la promotion et du renforcement de ces droits<sup>10</sup>. En outre, conformément aux articles 1 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels Israël est partie, les États sont tenus de promouvoir et respecter le droit à l'autodétermination.

## IV. Création et extension des colonies

### A. Transfert forcé des Bédouins palestiniens et des communautés d'éleveurs

12. Au cours de la période considérée, Israël a pris d'importantes mesures pour faciliter l'extension de ses colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, notamment pour transférer vers trois lieux centralisés des communautés bédouines

<sup>8</sup> La Cour a indiqué que le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portaient atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël et était contraire aux dispositions du droit international humanitaire, notamment à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 123 à 137).

<sup>9</sup> Surtout à Jérusalem-Est : Nof Zion (2004); Mosrara East (2004); Hashalom Forest, (2006); Beit Hachoshen, (2006); Beit Yonatan (2006); Kidmat Zion (2006); et Jabel Mukabber (2010).  
Source : Peace Now.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (HRI/GEN/I/Rev.9 (Vol. I), chap. I).

palestiniennes vivant au centre de la Cisjordanie, y compris à la périphérie est de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain. Le 27 avril 2014, au cours de la réunion d'une sous-commission de la Knesset, le Coordonnateur au Ministère de la défense des activités gouvernementales dans les Territoires a présenté une initiative globale en vue du transfert de communautés bédouines palestiniennes résidant en zone rurale, à l'intérieur de la zone C, au centre de la Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain (zone dite « E-1 »)<sup>11</sup>, à la périphérie de Jérusalem et dans la zone d'implantation de Ma'ale Adumim, vers des lieux centralisés planifiés par l'Administration civile israélienne, à savoir Jabal, Noueima et Fasayel. Les plans de l'Administration civile en la matière auraient progressé et en seraient actuellement à la phase finale d'approbation, en vue de la facilitation du transfert vers ces trois lieux<sup>12</sup>. Cette initiative concernerait des plans d'extension des colonies, qui toucheraient des milliers de Bédouins et d'éleveurs palestiniens, y compris quelque 2 300 résidant pour l'heure à la périphérie-est de Jérusalem. Les transferts porteraient atteinte à l'économie traditionnelle des communautés touchées et entraîneraient la désintégration de leur tissu social (A/HRC/24/30, par. 27).

13. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Administration civile a accru récemment la pression sur les communautés bédouines pour qu'elles quittent leurs lieux de résidence et a notamment augmenté le nombre d'émission et d'exécution d'ordonnances de démolition, d'arrêtés d'interruption des travaux et d'ordres de saisie à l'encontre des structures résidentielles et agricoles. Le Conseil norvégien pour les réfugiés s'est dit préoccupé de constater que 13 démolitions avaient eu lieu de janvier à mai 2014 dans la zone E-1, soit plus qu'au cours de la période de 2010 à 2013. En outre, au cours de la période visée par le rapport, l'Administration civile a émis plus de 100 arrêtés d'interruption des travaux et ordonnances de démolition, ciblant les différentes communautés bédouines dans la zone E-1.

14. Le 28 avril 2014, d'après un communiqué de presse du HCDH, les autorités ont pris 40 ordres d'expulsion contre des membres de la communauté de Sateh el-Bahr, qui ne disposaient que de 48 heures pour abandonner leurs habitations sous peine d'en être expulsés de force et de se voir confisquer leur bétail. Au cours d'une audience au tribunal sur cette affaire et une autre liée à un bâtiment scolaire dans la communauté de Khan el-Ahmar, le Gouvernement israélien a proposé de réinstaller les deux communautés à Noueima, l'un des lieux centralisés susmentionnés. D'autres communautés se sont également entendu dire officieusement par l'Administration civile qu'elles seraient réinstallées à Noueima.

15. Il semble que l'armée israélienne se serve de zones de tir militaires comme un moyen de déloger les Palestiniens de certains secteurs<sup>13</sup>. Au cours de la réunion susmentionnée de la Knesset, un officier des opérations du commandement central a confirmé que l'armée avait augmenté le nombre de manœuvres militaires dans les

<sup>11</sup> La zone de la Cisjordanie à l'intérieur des limites municipales est la colonie de Ma'ale Adumim, qui jouxte Jérusalem-Est. Les projets de construction d'une colonie dans la zone E-1 créeraient une continuité sur le plan urbain entre Ma'ale Adumim et Jérusalem, accentueraient l'isolement de Jérusalem-Est par rapport au reste de la Cisjordanie et fragmenteraient la continuité géographique de la Cisjordanie (A/HRC/25/38, note de bas de page 17).

<sup>12</sup> D'après Bimkom, une organisation non gouvernementale israélienne, les plans en vue de Noueima et de Fayasel ont été approuvés pour publication le 15 juin 2014 par le Conseil supérieur de planification de la Judée-Samarie.

<sup>13</sup> [www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.591881](http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.591881).

zones de tir dans la vallée du Jourdain. Il est alarmant de constater que l'exécution récente des ordres de démolition, d'expulsion et de saisie à l'encontre des communautés bédouines palestiniennes semble préparer la voie à des plans élargis en vue de leur réinstallation et de leur transfert hors des lieux qu'ils occupent actuellement, outre la création de nouvelles colonies et l'extension des colonies existantes.

16. D'après le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, les communautés touchées n'ont pratiquement pas été consultées en ce qui concerne les plans de transferts, qui sont forcés, sauf si les intéressés donnent librement leur consentement, en toute connaissance de cause. Le consentement de la population ne serait pas libre dans un climat marqué par l'emploi ou la menace de la force, la coercition, la peur des violences et la contrainte (A/67/372, par. 27). Le Bureau indique que l'ensemble des mesures appliquées par les autorités israéliennes ont instauré un climat de coercition pour les communautés visées et restreint l'accès aux pâturages et aux marchés pour y vendre leurs produits, ce qui mine leurs moyens de subsistance et vient s'ajouter aux démolitions, aux menaces de démolitions et aux restrictions à l'obtention de permis de construire. Un transfert, dans ces conditions, pourrait équivaloir à des transferts forcés, en masse ou individuels, et serait contraire aux obligations incombant à Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et du droit humanitaire international. D'après l'article 147 de la Convention, le transfert illégal d'une personne protégée constitue une grave violation de ses dispositions<sup>14</sup>, et ces actes pourraient engager la responsabilité pénale individuelle des dirigeants impliqués dans ces transferts forcés. Par ailleurs, le transfert de ces communautés bédouines palestiniennes irait à l'encontre des obligations qui sont celles d'Israël en matière de droit international humanitaire, en particulier le droit à un logement suffisant (A/HRC/25/38, par. 15 et 16).

## **B. Création et extension des colonies par les méthodes officielles**

17. Une des méthodes utilisées par Israël dans les années 80 et 90 pour saisir des terres aux fins de la construction et de l'extension des colonies a été de les proclamer « domaines de l'État » en invoquant des lois civiles qui étaient en vigueur avant l'occupation. Selon l'interprétation qu'en fait Israël, la Puissance occupante est autorisée à prendre possession de terres qui restent en jachère (A/63/519, par. 19). À l'heure qu'il est, au moins 16 % de la Cisjordanie ont été déclarés domaines de l'État et servent à la construction de colonies (A/68/513, par. 20).

18. Depuis 2013, on constate un retour à la pratique consistant à affirmer que des terres font partie du domaine de l'État. L'organe qui en est responsable est « l'équipe spéciale de la Ligne bleue », créée en 1999 par l'Administration civile pour réexaminer les terres qui n'avaient pas été clairement désignées comme relevant du domaine de l'État dans les années 80. L'examen mené par cette équipe spéciale et son aval sont une condition préalable pour tout nouveau plan de construction de colonies sur des terres désignées comme faisant partie du domaine

<sup>14</sup> L'exception à cette disposition selon laquelle la sécurité des personnes protégées rend le transfert forcé absolument nécessaire, n'est pas applicable dans ce cas. Comité international de la Croix-Rouge, « Commentaire, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ».

de l'État. L'équipe spéciale aurait approuvé en 2013 quelque 2 800 hectares (28 000 dounoums) en tant que domaines de l'État, dont 2 205 hectares (22 058 dounoums) dans le périmètre des colonies, qui pourraient devenir des lieux de construction planifiés. Environ 370 hectares (3 700 dounoums) se trouvent sur des terres déjà réaménagés, ce qui pourrait indiquer que leur proclamation en tant que domaines de l'État a servi à légitimer rétroactivement la construction de colonies<sup>15</sup>.

19. En avril 2014, l'équipe spéciale de la Ligne bleue a approuvé la proclamation d'une centaine d'hectares (un millier de dounoums) en Cisjordanie comme domaines de l'État. Les médias israéliens ont rapporté qu'il s'agissait là de la plus grande appropriation de terrains en Cisjordanie depuis plusieurs années<sup>16</sup>. Ces terrains se trouvent à l'ouest de Bethléem dans le périmètre des villages de Khader, Nahhalin et Beit Omar. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plusieurs habitants de ces villages revendiquent la propriété d'une partie des terres; cependant, du fait d'une série de contraintes imposées principalement par Israël, ils ne les ont ni cultivées ni exploitées, à l'exception de quelque 2 hectares (une vingtaine de dounoums). Des terres ont été confisquées par des colons israéliens ces dernières années, et leur proclamation en tant que domaines de l'État semble faire partie d'un procédé visant à obtenir leur « légalisation » de manière rétroactive, en vertu de la loi israélienne sur les annexions, y compris celles de l'avant-poste de Nativ Ha'avot<sup>17</sup>. Les habitants des villages susmentionnés qui revendiquent un droit de propriété sur ces terres ont obtenu 45 jours pour s'élever contre leur proclamation comme domaines de l'État devant la Commission d'appel militaire. Cette période a été prorogée jusqu'au 17 juillet 2014. S'ils sont déboutés de leur appel, ils pourront former un recours devant la Cour suprême. Mais certains, comme l'organisation non gouvernementale Diakona et Action contre la faim, craignent que la Cour suprême ne soit pas un recours effectif pour les Palestiniens dont les terres privées ont été déclarées domaines de l'État, notamment du fait que la Cour n'aborde pas le fond de l'affaire<sup>18</sup> mais suit plutôt, dans la majorité de ses décisions, la politique de l'Administration civile en matière de réquisition de terres.

20. Les pratiques antérieures indiquent qu'une fois que la proclamation de « domaine de l'État » est avalisée, les terres sont en toute probabilité affectées à des implantations israéliennes en vue de leur réaménagement. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au vu de la répartition spatiale des parcelles de terrain concernées, leur réaménagement portera sur une large section de la zone de Gush Etzion, ce qui reliera entre elles les colonies d'El'azar, Allon Shvut, Rosh Zurim, Neve Danyyel et Efrata, qui seront désormais d'un seul tenant. L'on s'attend

<sup>15</sup> [www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.587901#](http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.587901#).

<sup>16</sup> [www.haaretz.com/news/national/.premium-1.585377](http://www.haaretz.com/news/national/.premium-1.585377).

<sup>17</sup> D'après une enquête officielle israélienne, 60 % des avant-postes (établis en 2001) ont été construits sur des terres arabes palestiniennes privées.

<sup>18</sup> La Cour peut se prononcer sur la constitutionnalité des décisions prises par le commandant militaire qui, d'après elle, doit faire montre de la plus grande prudence avant de réquisitionner des propriétés de civils dans le Territoire palestinien occupé. La Cour a néanmoins confirmé les décisions s'agissant de l'émission d'ordres de réquisition de propriétés privées palestiniennes, affirmant qu'il n'y avait « pas de raison d'intervenir à la suite du pouvoir discrétionnaire exercé par le commandant » (Haute Cour de justice 10356/02, *Hass et consorts c. le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et consorts*; et Haute Cour de justice 0497/02, *La ville d'Hébron et consorts c. le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et consorts*).

que les Palestiniens fassent l'objet de nouvelles restrictions pour accéder à leurs terres agricoles, situées dans le périmètre de la zone (A/67/375, par. 20 et 21) même si nombre de lopins de terre qu'ils cultivent ne tombent pas sous le coup de la proclamation de domaines de l'État. Les agriculteurs palestiniens auront encore moins accès à leurs terres, une fois que la construction du mur sera achevée, comme prévu, car le mur séparera les terres de la zone rurale de Bethléem, où vivent certains des propriétaires fonciers. En outre, d'après des articles du site Web de Business Insider en date du 28 mai 2014, les résidents palestiniens des faubourgs de Kafr el-Dik, dans la partie nord de la Cisjordanie, ont été avisés que des colonies commenceraient à être construites sur des terres qu'ils revendiquent comme étant leurs propriétés privées. D'après l'organisation non gouvernementale Kerem Navot, cette action survient à la suite d'une proclamation, qui remonte à 1985, d'une cinquantaine d'hectares (500 dounoums) dans le secteur en tant que domaines de l'État.

21. Le retour aux proclamations en tant que domaines de l'État, associées à la grande quantité de terrains annexés par cette méthode, peut être symptomatique d'un changement de politique plus large. Le Secrétaire général a rappelé que le procédé consistant à proclamer certaines terres domaines de l'État était incompatible avec les normes internationales en matière de régularité de la procédure et portait atteinte au droit des Palestiniens à un recours effectif. Elle semble également être une mesure du Gouvernement israélien visant à favoriser l'extension des colonies ou la création de nouvelles, ce qui pourrait équivaloir à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire occupé, en violation du droit international humanitaire (A/67/375, par. 10).

22. Au cours de la période comptable, d'après *La paix maintenant*, deux nouvelles colonies ont été créées dans le Territoire palestinien occupé : Leshem, près de Salfit, au centre de la Cisjordanie, où 60 familles viennent de déménager, et une autre connue sous le nom d'immeuble Rajabi, constitué de quatre étages et pouvant loger 40 familles, qui est emblématique, du fait de son emplacement dans une zone stratégique entre la colonie de Kiryat Arba et la mosquée Ibrahimî (ou tombeau des Patriarches), dans la vieille ville d'Hébron. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, c'est la première fois depuis les années 80 qu'une nouvelle implantation est créée dans le centre d'Hébron.

23. En mars 2014, comme l'a rapporté le HCDH, la Cour suprême israélienne a décrété que les colons israéliens étaient les propriétaires légitimes de l'immeuble Rajabi, après un long contentieux juridique avec les Palestiniens qui ont affirmé avoir été dupés par les colons et vendu l'immeuble sans savoir qui en étaient les véritables acheteurs. La Cour a indiqué que les colons ne seraient autorisés à déménager dans l'immeuble qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de la défense, qui a été accordée en avril 2014. Depuis, au moins trois familles ont déménagé dans le bâtiment, qui ne dispose encore ni d'électricité ni d'eau courante<sup>19</sup>.

24. D'après *La paix maintenant*, au moins sept nouveaux avant-postes de colonie ont été créés pendant la période considérée, y compris Givat Eitam, un avant-poste agricole situé au sud de Bethléem, et Brosh, situé dans la vallée du Jourdain. Selon

<sup>19</sup> [www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Yaalon-Settlers-can-move-into-Hebron-house-348388](http://www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Yaalon-Settlers-can-move-into-Hebron-house-348388).

Kerem Navot, une base militaire désaffectée à l'est de Beit Sahour (province de Bethléem) est en cours de réaménagement par les colons israéliens qui y ont établi un centre culturel. D'après La paix maintenant, d'autres postes avancés ont été « légalisés » en vertu d'une loi israélienne qui a encouragé des plans<sup>5</sup>, y compris Nahlei Tal et Zayit Ra'anah, près de Ramallah; Givat Salit, dans la vallée du Jourdain; et Elmatan, près de Qalqilya. Depuis janvier 2013, neuf avant-postes<sup>20</sup> auraient été rajoutés à la carte établie par l'équipe spéciale de la Ligne bleue, en vue de la validation de la proclamation de ces terres comme domaines de l'État. Si les terres où ces avant-postes sont érigés sont confirmées en tant que domaines de l'État, la voie serait libre à leur légalisation « rétroactive » et leur extension future en tant que colonies à part entière.

25. À quelques exceptions près, Israël n'applique toujours pas les ordres de démolition contre les avant-postes, qui ne sont pas officiellement reconnus au regard du droit national. Par exemple, au début de janvier 2014, La paix maintenant a demandé au Gouvernement d'exécuter les ordres de démolition contre l'avant-poste d'Esh Kodesh, après un incident au cours duquel des colons ont attaqué le village palestinien voisin de Qousra, en représailles, semble-t-il, à l'évacuation, par l'armée israélienne, d'un lopin de terre palestinien privé, qui avait été annexé par les colons d'Esh Kodesh<sup>21</sup>. Ces colons attaquent souvent le village palestinien, faisant des blessés graves parmi la population et des dégâts matériels aux propriétés (A/68/513, par. 45). En mai 2014, la plupart des ordres de démolition contre l'avant-poste n'avaient toutefois pas été exécutés.

26. Dans une autre affaire, le Gouvernement se serait engagé en faveur de la démolition de l'avant-poste d'Amona dans son intégralité à la fin de 2012, avant de la reporter à juin 2013<sup>22</sup>. À la fin de la période comptable, d'après Yesh Din, une organisation de bénévoles de défense des droits des Palestiniens, la démolition n'avait toujours pas eu lieu, malgré l'arrêt de juillet 2013 du Président de la Cour suprême israélienne au sujet de l'évacuation de toutes les structures, à l'exception des maisons construites sur des lopins que les colons affirmaient avoir acheté. Quelques jours avant la date prévue du démantèlement de l'avant-poste, une organisation de colons (Al-Watan) a affirmé avoir acheté des terres dans le périmètre. Le Gouvernement a décidé de geler les démolitions jusqu'à ce qu'une cour israélienne se prononce sur le statut des terrains qui auraient été achetés par cette organisation de colons, ce qui était contraire à sa promesse de démanteler l'avant-poste. En mai 2014, les médias israéliens ont rapporté qu'à la suite d'une enquête de police, les documents avancés comme preuve de l'achat du terrain dans l'avant-poste d'Amona par Al-Watan s'étaient révélés être des faux. Le Gouvernement étudie la manière de procéder<sup>23</sup>.

27. Dans certains cas, Israël a démantelé des structures d'avant-poste, conformément à des décisions juridiques sur la question. Par exemple, le 14 mai

<sup>20</sup> Givat Harel, Elmatan, Elisha, Ibei Hanachal Alonei Shilo, Ma'ale Rehavam et trois avant-postes situés à l'est de Tekoa (source : Kerem Navot).

<sup>21</sup> Selon le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, après l'attaque, les Palestiniens ont appréhendé et battu les colons. Les Palestiniens et les activistes des droits de l'homme sont intervenus et ont remis les colons aux forces de sécurité israéliennes.

<sup>22</sup> Le Gouvernement a pris ces engagements devant la Cour suprême israélienne, à la suite du recours formé en 2008 par les propriétaires palestiniens des terrains, s'agissant de l'évacuation de l'avant-poste.

<sup>23</sup> [www.haaretz.com/news/national/.premium-1.592768](http://www.haaretz.com/news/national/.premium-1.592768).

2014, d'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 10 structures dans l'avant-poste de Ma'ale Rehavam ont été démolies après le rejet par la Cour suprême israélienne des affirmations des colons selon lesquelles la terre où les structures étaient situées avaient été acquises en toute légalité. Cela survient après une décision de la Cour suprême israélienne prise le 18 novembre 2013, relative à la démolition de maisons construites sur des propriétés palestiniennes privées dans trois avant-postes, Givat Assaf, Mizpe Yitzhar et Ma'aleh Rehavam, dans un délai de six mois. Dans la même décision, la Cour a enjoint le Gouvernement de montrer qu'il progressait en vue de la « légalisation » de structures se trouvant sur des terres domaniales dans cinq autres avant-postes cités dans le recours formé par La paix maintenant, y compris Mitzpe Lachish, Ramat Gilad et HaRoeh<sup>24</sup>. On s'attend que d'autres bâtiments à Ma'ale Rehavam, qui, d'après la Cour, avaient été construits « légalement », obtiennent des permis, ce qui confirmera la « légalité » de l'existence de l'avant-poste<sup>25</sup>.

### C. Expansion des colonies de peuplement par des méthodes non officielles

#### Le contrôle des terres par le biais de l'agriculture

28. Outre les méthodes officielles par lesquelles le Gouvernement israélien cherche à prendre le contrôle de terres qui sont ensuite affectées à des colonies de peuplement (A/68/513, par. 17 à 22), il semble que le Gouvernement ait également encouragé la prise de possession de terres par les colons israéliens par le biais de projets agricoles<sup>26</sup>. D'après une étude sur les avant-postes situés en Cisjordanie, réalisée en 2005 à la demande du Gouvernement israélien, l'un des moyens par lesquels les colons établissent des avant-postes consistent à demander sans y avoir droit qu'une ferme soit établie, laquelle est ensuite transformée en avant-poste. Cela est d'autant plus facile que les projets agricoles n'ont pas à être approuvés par les autorités politiques. Kerem Navot indique que, en août 2013, les activités agricoles des colons israéliens en Cisjordanie s'étendaient sur environ 9 300 hectares (93 000 dounoums), soit une superficie supérieure à celle de la zone construite des colonies de peuplement et des avant-postes (Jérusalem-Est non comprise), qui occupait environ 6 000 hectares (60 000 dounoums). La plus grande partie de cette expansion a eu lieu après la signature des accords d'Oslo en septembre 1993. Entre 1997 et 2012, la superficie des terres cultivées par des Israéliens en Cisjordanie a augmenté de 35 %<sup>27</sup>.

29. En outre, Israël ne protège toujours pas les Palestiniens et leurs biens des attaques criminelles de colons (voir par. 36 à 44 ci-après), notamment la construction d'obstacles qui empêchent les Palestiniens d'accéder à leurs propres terres agricoles, les intimidations et la violence à l'égard des agriculteurs

<sup>24</sup> [www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.558882](http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.558882).

<sup>25</sup> [www.timesofisrael.com/amid-fears-of-violence-demolition-of-west-bank-outposts-begins](http://www.timesofisrael.com/amid-fears-of-violence-demolition-of-west-bank-outposts-begins).

<sup>26</sup> L'agriculture contribue à l'économie des colonies de peuplement et permet aux colons de saisir de vastes étendues de terres sans avoir à entreprendre de coûteux travaux de construction d'infrastructure. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

<sup>27</sup> En 1997, les activités agricoles israéliennes occupaient environ 69 000 dunams en Cisjordanie. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

palestiniens (A/67/375, par. 19) et la destruction d'arbres et de récoltes. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, on a recensé pendant la période à l'examen 217 incidents au cours desquels des biens palestiniens, dont 10 711 arbres, avaient été endommagés par des colons israéliens. Le fait que de telles violences ne soient pas réprimées et que leurs auteurs n'aient pas à rendre compte de leurs actes crée un climat général d'impunité qui facilite la saisie de terres par les colons, lesquels les cultivent ensuite pour étendre de facto la superficie des colonies de peuplement (voir A/67/375, par. 30 à 36 et A/68/513, par. 42 à 49). D'après l'organisation de bénévoles Yesh Din, la grande majorité des plaintes déposées contre des colons accusés d'avoir saisi des terres palestiniennes, notamment en y accédant et en les cultivant sans en avoir l'autorisation, ne donnent lieu à aucune inculpation.

30. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne Kerem Navot, c'est dans « la région des collines » de la Cisjordanie<sup>28</sup> que les colons développent le plus rapidement leurs activités agricoles, cette croissance étant liée aux nombreuses restrictions qui pèsent sur l'accès des agriculteurs palestiniens aux champs (A/67/375, par. 19 à 21). Cette organisation estime que les colons se sont de facto appropriés les terres appartenant à des Palestiniens qui sont situées autour de la plupart des colonies de peuplement de cette région, avec l'appui des militaires israéliens présents dans les colonies de peuplement. D'après Kerem Navot, entre 1997 et 2012, les activités agricoles des colons israéliens se sont accrues dans les environs de Ramallah (de 64 %), d'Hébron (de 61 %) et de Naplouse (de 89 %)<sup>29</sup>.

31. La situation est différente dans la vallée du Jourdain car une part importante des terres qui s'y trouvent était déjà classée « domaine de l'État » sous l'administration jordanienne, avant l'occupation, et les agriculteurs palestiniens y étaient peu présents au début de l'occupation. Cela a permis à Israël de saisir de vastes étendues de terres qui ont ensuite été transférées aux colonies de peuplement<sup>30</sup>. Israël a en outre créé le long de la frontière avec la Jordanie une grande zone militaire fermée, s'étendant sur environ 16 700 hectares (167 000 dounoums) de terres auparavant cultivées par des Palestiniens mais qui leur sont maintenant interdites d'accès<sup>31</sup>. On dénombre actuellement dans la vallée du Jourdain 37 colonies de peuplement et 86 % des terres sont contrôlés par les autorités (les conseils régionaux)<sup>32</sup>. D'après Kerem Navot, la vallée du Jourdain regroupe 85 % de l'ensemble des terres agricoles israéliennes en Cisjordanie.

32. En comparaison, l'agriculture palestinienne est en phase de déclin. La superficie des terres cultivées par des Palestiniens en Cisjordanie a diminué de 30 % entre les années 60 et les années 90, en grande partie du fait de la confiscation de terres et des restrictions d'accès aux terres et à l'eau imposées par Israël à la

<sup>28</sup> Kerem Navot entend par « région des collines » les monts qui s'étendent du nord au sud le long de la route 60, qui relie le nord et le sud de la Cisjordanie. Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

<sup>29</sup> Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

<sup>30</sup> Voir B'tselem, *Land Grab, Israel's settlements policy in the West Bank*, 2002.

<sup>31</sup> Dans cette zone, des milliers de dunams semblent avoir été transférés aux colonies. Des colons ayant obtenu une autorisation spéciale cultivent environ 8 500 dunams. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

<sup>32</sup> Voir le document de synthèse d'OXFAM, « On the Brink, Israeli settlements and their impact on Palestinians in the Jordan Valley », 2012.

population palestinienne (A/68/513, par. 36 à 41)<sup>33</sup>. Cela est à rapprocher du fait qu'environ 40 % des activités agricoles des colons israéliens de Cisjordanie s'effectuent sur des terres appartenant à des Palestiniens<sup>28</sup>. Les chiffres relatifs aux exportations de produits agricoles sont également révélateurs. Chaque année, les exportations de produits agricoles des colons israéliens s'élèvent à environ 285 millions de dollars, contre 19 millions de dollars pour les Palestiniens. Environ 28 % de l'ensemble des exportations agricoles israéliennes proviennent de la Cisjordanie et du Golan syrien occupé<sup>34</sup>.

### Fouilles archéologiques et parcs

33. Les fouilles archéologiques et les parcs servent également de moyen de contrôle des terres aux fins des colonies de peuplement. Il s'agit principalement de projets archéologiques menés par des organisations de colons et financés et avalisés par le Gouvernement israélien et bénéficiant de la participation de ce dernier. Certaines organisations observatrices indiquent que plusieurs projets archéologiques menés dans la Vieille Ville de Jérusalem servent à renforcer la présence des colonies de peuplement et des colons dans cette zone<sup>35</sup>. Le 3 avril 2014, malgré plusieurs objections exprimées par des Palestiniens de Silwan, un quartier palestinien de Jérusalem-Est d'environ 45 000 habitants situé le long de la partie sud de la muraille de la Vieille Ville, la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction a avalisé le projet du « complexe de Kedem »<sup>36</sup>. Ce complexe comprend un musée, un centre d'accueil des visiteurs et un parking d'une superficie d'environ 16 000 mètres carrés. Le projet a été présenté par l'Office israélien des réserves naturelles et parcs et la fondation Ir David, également connue sous le nom d'Elad, qui s'emploie à renforcer les liens des Juifs avec Jérusalem, et notamment le quartier Silwan<sup>37</sup>. Le complexe de Kedem donnerait accès au parc national de la Cité de David, un site archéologique touristique contrôlé par la même organisation<sup>38</sup>.

34. Elad a outre présenté des plans de construction d'un autre complexe touristique, d'une superficie d'environ 1 200 mètres carrés, qui serait situé au-dessus d'un site de Silwan que l'on appelle la « maison de la source », une ancienne structure construite autour de la principale source de Silwan<sup>39</sup>. Elad ayant muré et clôturé l'entrée de la source, les Palestiniens du quartier ont été privés d'accès à l'une de leurs principales sources d'eau<sup>40</sup>. D'après l'association archéologique Ir Amim, le plan a été présenté au public en février 2014 pour que celui-ci puisse formuler d'éventuelles objections. Selon Emek Shaveh, une association d'archéologues, en examinant l'emplacement des travaux de fouilles et des centres touristiques prévus (le complexe de Kedem, le centre d'accueil des visiteurs de la Cité de David et le centre touristique de la Maison de la source), on constate que ces

<sup>33</sup> Voir [http://www.ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20fianl%20march%209\[1\].pdf](http://www.ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20fianl%20march%209[1].pdf).

<sup>34</sup> Who profits from the Occupation, « Made in Israel: agricultural exports from the occupied territories » (voir [http://www.whoprofits.org/sites/default/files/made\\_in\\_israel\\_web\\_final.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/made_in_israel_web_final.pdf)).

<sup>35</sup> Sources : organisations Emek Shaveh et Ir Amim.

<sup>36</sup> [www.civiccoalition-jerusalem.org/system/files/silwan\\_factsheet\\_2\\_2014.pdf](http://www.civiccoalition-jerusalem.org/system/files/silwan_factsheet_2_2014.pdf).

<sup>37</sup> [www.haaretz.com/news/national/.premium-1.576207](http://www.haaretz.com/news/national/.premium-1.576207).

<sup>38</sup> [www.haaretz.com/news/national/.premium-1.583518](http://www.haaretz.com/news/national/.premium-1.583518) et <http://www.haaretz.com/news/middle-east/1.583763>.

<sup>39</sup> Voir <http://alt-arch.org/en/press-release-tourist-center-at-the-spring-house-beit-hamaayan>.

<sup>40</sup> <http://www.ewash.org/files/library/Through%20the%20camera%20lens.pdf>.

différents sites des colons israéliens formeraient une ligne continue longeant toute la lisière nord du quartier de Silwan<sup>41</sup>.

35. Des fouilles archéologiques sont également menées dans la ville d'Hébron, sur la butte de Tell Roumeida, située à l'extrémité sud-ouest de la zone H-2<sup>42</sup>. Le Ministère de la culture et l'Administration civile israéliens financent ces travaux, avec la participation de la Direction israélienne des antiquités et l'Université d'Ariel, située dans l'une des plus grandes colonies de peuplement de la Cisjordanie. Les travaux ont commencé en janvier 2014 et devraient s'étendre sur environ 0,6 hectare (six dounoums)<sup>43</sup>. D'après certains observateurs, le parc archéologique relierait la zone de fouilles à trois colonies israéliennes de la rue el-Cohuhada Street<sup>44</sup>, dans la zone H-2, auxquelles les Palestiniens n'ont pas accès<sup>45</sup>. Les Palestiniens vivant dans la zone H-2 ou alentour ont vu leur liberté de circulation se réduire considérablement. Cette situation, ainsi que le harcèlement systématique émanant des colons israéliens et souvent des Forces de défense israéliennes, se sont traduits, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par le déplacement de milliers de Palestiniens et la détérioration des conditions de vie de ceux qui sont restés. Certains craignent que ce parc ait pour effet de créer au cœur d'Hébron une nouvelle enclave de colonies de peuplement, qui renforcerait la présence des colons à l'intérieur de la ville et aurait une incidence négative sur les droits des Palestiniens, lesquels risqueraient de subir davantage d'actes de violence des colons et de voir leur liberté de circulation se réduire davantage.

## **V. Violences perpétrées par les colons, absence de maintien de l'ordre public et non-respect du principe de responsabilité**

36. En vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye et du droit international des droits de l'homme, Israël est tenu de protéger les droits des Palestiniens et, en tant que Puissance occupante, a l'obligation de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé, notamment en donnant aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire<sup>46</sup>.

37. Des actes de violence continuent d'être régulièrement perpétrés par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens. Comme par le passé, la plupart des incidents semblent avoir pour but d'intimider les Palestiniens afin de prendre le contrôle de certains emplacements (A/66/364, par. 21). Pendant la période à l'examen, 271 incidents ont été recensés, dont 217 cas de dégradation de biens (voir par. 28 à 35, ci-dessus) et 61 attaques contre des Palestiniens, au cours

<sup>41</sup> <http://alt-arch.org/en/press-release-tourist-center-at-the-spring-house-beit-hamaayan>.

<sup>42</sup> La zone H-2 représente 20 % de la superficie de la ville d'Hébron, qui est exclusivement contrôlée par Israël à la suite des Accords d'Oslo. Les travaux de fouille sont menés entre les maisons de Palestiniens construites au sommet de la butte.

<sup>43</sup> <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.567694>.

<sup>44</sup> Beit Hadassah, Beit Romano et Avraham Avinu.

<sup>45</sup> Emek Shaveh, « Archaeology in the shadow of the conflict » (<http://alt-arch.org/en/tel-rumeida-the-future-archaeological-park-of-hebron>).

<sup>46</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 4 et 27.

desquelles 108 personnes, dont 32 enfants et 11 femmes, ont été blessées. Cela représente une diminution par rapport à la période examinée dans le précédent rapport, pendant laquelle 357 incidents avaient été signalés, dont 270 cas de dégradation de biens et 87 attaques contre des Palestiniens, qui avaient fait 171 blessés, dont 35 enfants. Le nombre d'agressions perpétrées par des Palestiniens contre des colons israéliens a également baissé. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a dénombré 39 incidents de ce type, dont 12 cas de dégradation de biens et 48 blessés parmi les colons israéliens, dont cinq enfants.

38. C'est dans les provinces de Naplouse, de Ramallah et d'Hébron et à Jérusalem-Est que les attaques contre les Palestiniens et leurs biens ont été les plus fréquentes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également recensé entre juillet 2012 et mai 2013 un nombre plus élevé d'actes de violence perpétrés par des colons dans ces différentes zones. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires également, c'est dans la province de Naplouse que l'on a dénombré le plus d'incidents : 70, dont 15 cas de violence physique, qui ont fait 20 blessés parmi les Palestiniens, et 55 cas de dégradation de biens palestiniens, dont 2 486 arbres endommagés.

39. Les incidents suivis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrent comment les violences des colons, associées aux interventions des autorités israéliennes, y compris les mesures de harcèlement, les perquisitions assorties de violences et les détentions arbitraires, portent atteinte à de multiples droits fondamentaux des Palestiniens, dont les droits au respect de la vie privée et de la vie de famille, à un procès équitable et à un niveau de vie adéquat. L'un de ces incidents concerne un Palestinien et sa famille, qui vivent dans leur ferme de 2 hectares (22 dounoums) située à la périphérie du village palestinien de Loubban el-Charqiya, à une trentaine de kilomètres au sud de la ville de Naplouse, près des colonies de peuplement israéliennes d'Eli, de Shilo et de Ma'le Levona. Cette famille a subi des attaques répétées de colons, qui lui ont causé des préjudices corporels et matériels. Le père de famille a également été arrêté plusieurs fois par les Forces de défense israéliennes. Le 16 avril 2014, 17 colons ont tenté, sous la direction d'un rabbin, de pénétrer dans le domicile de cette famille pour prier dans le bâtiment « juif ». Lorsque le père de famille palestinien a refusé de les laisser entrer, les colons ont essayé en vain de défoncer la porte d'entrée de la ferme. Ils sont ensuite revenus pour jeter des pierres sur la maison, dans laquelle se trouvaient huit membres de la famille, dont trois enfants. Peu de temps après, des soldats israéliens sont arrivés sur les lieux et ont interrogé le père de famille sur un couteau dont il se serait prétendument servi pour agresser un colon. L'un des soldats serait allé chercher une hache dans le verger et aurait accusé le père de famille d'avoir tenté d'agresser les colons au moyen de cette arme. La police israélienne est ensuite arrivée et a arrêté le père de famille sans l'informer des motifs de son interpellation. Il a été présenté à un tribunal militaire israélien, après avoir été accusé d'avoir attaqué un colon avec un couteau et une hache et projeté de tuer un colon en le poussant dans un puits de la ferme. Il a été libéré sous caution le 24 avril. Pendant sa détention, son fils aurait été blessé par les Forces de défense israéliennes. Le 26 avril 2014, ce même fils aurait été arrêté par les Forces de défense israéliennes. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires n'est pas parvenu à établir les raisons de cette arrestation. Le 27 avril, le père de famille a reçu un arrêté de démolition de la porte d'entrée de la

ferme, de plusieurs arbres et de murs de pierre qu'il avait construits entre la porte et sa maison, au motif qu'il ne disposait pas de permis de construire.

40. Ainsi que cela a été précédemment signalé, il arrive souvent que les Forces de défense israéliennes ne prennent pas les mesures adéquates pour protéger les Palestiniens d'actes de violence perpétrés en leur présence (A/67/375, par. 30 à 32 et A/66/364, par. 23 à 25). De tels incidents ont de nouveau été signalés pendant la période à l'examen. Par exemple, dans l'un des incidents suivis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le 7 mars 2014, quatre colons qui seraient originaires de la colonie de peuplement de Bet El ont jeté des pierres sur la voiture d'un photographe palestinien travaillant pour l'Agence France Presse, dont ils ont brisé le pare-brise. Le photographe se rendait dans le camp de réfugiés de Jalazoun pour y suivre les manifestations du vendredi. Les soldats des Forces de défense israéliennes présents sur place ne sont intervenus qu'à partir du moment où le photographe a quitté sa voiture et a commencé à jeter lui aussi des pierres sur les colons. Ce dernier a été légèrement blessé aux bras en tentant de se protéger le visage des jets de pierre. Alors que les colons se trouvaient encore sur les lieux, aucun d'entre eux n'a été arrêté par la police israélienne. Le photographe a porté plainte au poste de police israélien de la colonie de Benyamin et a présenté des photos et vidéos prises par des collègues qui permettaient d'identifier ses assaillants.

41. Les autorités israéliennes sont pourtant capables de prendre des mesures efficaces contre les violences perpétrées par des colons, ainsi qu'elles l'ont prouvé le 8 avril 2014, quand des colons israéliens s'en sont pris à des soldats et un poste des Forces de défense israéliennes après la démolition de constructions dans la colonie de Yitzhar. D'après la presse, cinq personnes ont été arrêtées<sup>47</sup> et le Gouvernement israélien a annoncé une politique de « tolérance zéro » à l'égard des colons qui agresseraient des représentants des forces de l'ordre<sup>48</sup>. Les Forces de défense israéliennes auraient immédiatement décidé de déployer une compagnie de police des frontières à Yitzhar<sup>49</sup>.

42. Jérusalem-Est est une autre zone particulièrement touchée par la violence des colons. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période à l'examen, 50 incidents y ont été signalés, dont 16 agressions, qui se sont soldées par 30 blessures, et 34 cas de dégradation de biens. Dans deux lieux, à savoir le quartier de Sheikh Jarrah et la vieille ville, le nombre d'incidents a augmenté entre 2012 et 2013.

43. L'augmentation du nombre d'actes de violence commis par les colons dans la vieille ville, qui est passé de 3 en 2012 à 17 en 2013, est particulièrement préoccupante. Le 14 août 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est saisi d'une affaire dans laquelle une famille palestinienne a été agressée par une quarantaine d'étudiants en religion israéliens fréquentant une école talmudique située à proximité du domicile de la famille dans le quartier d'Al-Qerami de la vieille ville. La famille, composée des parents et de leurs trois enfants, rentrait chez

---

<sup>47</sup> [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4508832,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4508832,00.html).

<sup>48</sup> [rt.com/news/israeli-settlers-attack-idf-297](http://rt.com/news/israeli-settlers-attack-idf-297).

<sup>49</sup> [www.jpost.com/Defense/IDF-responds-to-violence-at-Yitzhar-Deploys-Border-Police-unit-to-West-Bank-settlement-348268](http://www.jpost.com/Defense/IDF-responds-to-violence-at-Yitzhar-Deploys-Border-Police-unit-to-West-Bank-settlement-348268). Des soldats auraient été postés à la Yeshiva (école religieuse) que les colons avaient utilisée comme base arrière dans leurs attaques contre les villages palestiniens et les forces de sécurité israéliennes.

elle quand elle a été attaquée par les étudiants armés de bâtons et de barres et de chaînes en fer. Tous les membres de la famille ont été blessés au cours de l'agression; la mère et l'un des fils, grièvement blessés, ont été hospitalisés. La police israélienne est intervenue pour mettre fin à l'agression et a arrêté sept personnes. Le soir même, le fils aîné était convoqué au commissariat pour identifier les agresseurs. Il en aurait reconnu cinq, mais il semblerait que certains d'entre eux aient été libérés<sup>50</sup>.

44. Bien que les attaques des colons semblent toujours se produire dans les mêmes zones, Israël n'a pris aucune mesure efficace pour les empêcher. La situation est d'autant plus grave que les auteurs d'agressions continuent d'échapper à la justice. Malgré quelques progrès, notamment l'arrestation récente d'un certain nombre de citoyens israéliens soupçonnés d'avoir commis des attaques de représailles<sup>51</sup>, la situation n'a quasiment pas évolué depuis le dernier rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/68/513), dans lequel il était indiqué que, de 2005 à 2013, seules 8,5 % des enquêtes sur les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens en Cisjordanie avaient débouché sur des poursuites.

## VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

45. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué de consolider la présence des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé. En janvier 2014, le Gouvernement israélien a approuvé un plan quinquennal destiné à mettre en valeur quelque 3 000 hectares de terres à proximité des colonies existantes. Le plan prévoit l'enlèvement des mines et l'amélioration des systèmes d'adduction d'eau, l'objectif étant d'attribuer des parcelles de terres agricoles jusqu'à 750 familles de colons pour qu'elles les cultivent<sup>52</sup>. Le Gouvernement aurait provisionné plus de 375 millions de shekels pour le projet<sup>53</sup>. Cette stratégie, consistant à favoriser le développement agricole du Golan syrien occupé pour s'approprier des terres, semble être la même que celle adoptée par Israël en Cisjordanie.

46. Le développement de l'agriculture sous l'égide du Gouvernement n'est pas sans lien avec les efforts d'Israël visant à accroître la présence des colons dans le Golan syrien occupé pour renforcer l'exploitation des ressources naturelles du territoire à des fins économiques<sup>54</sup>, cela en violation des obligations qui incombent au pays en vertu du droit international humanitaire et de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 497 du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a déjà exprimé sa préoccupation quant aux investissements effectués dans le Golan syrien occupé sous l'égide du Gouvernement israélien, notamment les concessions accordées aux sociétés multinationales pour l'exploration pétrolière et gazière (A/HRC/25/38, par. 48, et A/68/513, par. 53 et 54). Il note que les

<sup>50</sup> Les suspects auraient été vus dans le quartier. À la mi-mai 2014, on ne disposait d'aucune information sur l'état d'avancement de l'enquête.

<sup>51</sup> [www.jpost.com/National-News/Police-Yitzhar-teens-arrested-for-price-tag-against-Israeli-Arabs-to-face-indictment-353112](http://www.jpost.com/National-News/Police-Yitzhar-teens-arrested-for-price-tag-against-Israeli-Arabs-to-face-indictment-353112).

<sup>52</sup> On estime actuellement à environ 20 000 le nombre de colons israéliens dans le Golan syrien occupé (A/68/513, par. 53).

<sup>53</sup> [www.haaretz.com/news/national/.premium.1568172](http://www.haaretz.com/news/national/.premium.1568172).

<sup>54</sup> <http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Settlement-Agricultural-Expansion-in-the-Golan-Final-editedCrystal.pdf>.

Gouvernements allemand, britannique, espagnol, français et italien ont récemment averti leurs ressortissants des risques juridiques et financiers auxquels ils s'exposaient en se livrant à des activités économiques avec les colonies de peuplement israéliennes, y compris dans le Golan syrien occupé<sup>55</sup>.

## VII. Conclusions et recommandations

47. Israël continue de violer ses obligations juridiques internationales et les engagements qu'il a pris dans la Feuille de route et refuse de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale l'exhortant à mettre fin au transfert de sa population civile dans le territoire occupé.

48. Israël joue un rôle prépondérant dans l'établissement et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, notamment en procédant, par l'usage qu'il fait de son droit, à des saisies de terres qui sont par la suite concédées aux colonies et en étendant la superficie des zones occupées de fait par les colonies. Il doit appliquer les résolutions des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967.

49. Israël continue de ne pas protéger les Palestiniens des exactions commises par les colons israéliens, en violation de l'obligation internationale qui lui incombe en tant que Puissance occupante de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé. Il continue également de ne pas traduire en justice les colons responsables de violences.

50. Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont à l'origine de multiples violations des droits de l'homme des Palestiniens. Il incombe à Israël, conformément à ses obligations internationales, de respecter, de défendre et de réaliser pleinement les droits des Palestiniens consacrés par le droit international des droits de l'homme. Il lui incombe également, en tant que Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniens bénéficient de la protection que le droit international humanitaire accorde aux personnes protégées.

51. Il est demandé à Israël de mettre fin à la création et à l'expansion des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. En particulier, il doit cesser d'utiliser de moyens juridiques pour s'appropriier des terres qui sont par la suite concédées aux colonies, notamment en déclarant des terres propriété de l'État. Le Secrétaire général demande également à Israël de cesser immédiatement de s'appropriier des terres par des voies détournées, par exemple en créant des parcs agricoles et archéologiques, dans le but d'étendre la superficie des zones occupées de fait par les colonies. Il incombe en outre à Israël de prendre des mesures contre les colons qui s'accaparent des terres, notamment par le biais d'activités agricoles.

52. Israël doit de plus cesser de financer et de soutenir les projets archéologiques et d'y participer; ces projets, souvent gérés par des organisations de colons, contribuent à consolider la présence des colons dans le

---

<sup>55</sup> [www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium.1601631](http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium.1601631).

---

**Territoire palestinien occupé et peuvent donner lieu à diverses violations des droits des Palestiniens, notamment de leur droit à la liberté de circulation.**

**53. Le transfert forcé de Palestiniens, notamment des populations bédouines et des éleveurs vivant actuellement au centre de la Cisjordanie et à la périphérie est de Jérusalem, constitue une violation par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il convient par conséquent de mettre fin immédiatement aux plans qui se traduiraient par le transfert forcé de ces populations.**

**54. Israël est tenu par le droit international d'assurer de bonnes conditions de logement aux Palestiniens vivant dans la zone C, y compris aux populations bédouines et aux éleveurs menacés de transfert forcé, de garantir leurs droits fonciers et de leur donner accès à l'eau et aux services essentiels, notamment de santé et d'éducation, là où ils se trouvent.**

**55. Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu d'empêcher les colons israéliens de commettre des exactions contre les Palestiniens, notamment dans les zones où l'on sait qu'elles ont lieu régulièrement. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que tout acte de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fasse l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, complète, rapide et efficace, conduite sans discrimination aucune. Les enquêtes doivent être ouvertes à l'examen du public et prévoir la participation des victimes. Les personnes qui ont commis des infractions à la loi doivent être poursuivies en justice et les victimes doivent disposer de recours effectifs.**